

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CONFERENCE DE PRESSE

PROPOS LIMINAIRE

DE

MONSIEUR LAURENT ESSO

MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

SUR

**LES REVENDICATIONS
DES AVOCATS ANGLOPHONES**

YAOUNDE, 30 MARS 2017

Bonjour chers Amis,

Avant de commencer notre entretien, permettez-moi de vous présenter les personnalités qui accompagnent le Ministre de la Justice.

- **Monsieur le Professeur Jacques FAME NDONGO**, Ministre de l'Enseignement Supérieur, que vous connaissez très bien ;
- **Monsieur Michel Ange ANGOUING**, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ; **Monsieur Michel Ange ANGOUING** est Magistrat hors hiérarchie ;
- **Monsieur Alamine Ousmane MEY**, Ministre des Finances ;
- **Monsieur Jean Pierre FOGUI**, Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Président du Comité Ad Hoc chargé d'examiner et de proposer des solutions aux préoccupations exprimées par certains avocats anglophones ;
- **Monsieur George GWANMESIA**, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Membre du Comité Ad Hoc ;
- **Mme Florence ARREY**, Directeur des Professions Judiciaires au Ministère de la Justice ;

et bien sûr notre Ami de toujours

- **Monsieur Issa TCHIROMA BAKARY**, Ministre de la Communication.

Notre entretien portera sur les mesures que le Président de la République a instruit le Gouvernement de prendre pour apporter des réponses aux revendications exprimées par certains avocats anglophones quant au fonctionnement des services judiciaires.

Je vous présenterais ma communication en Français, la version anglaise étant disponible.

A la fin de la présentation, nous prendrons 3 ou 4 questions pour préciser ou compléter les informations que nous vous aurons données.

Mesdames, Messieurs, chers amis journalistes,

Courant octobre 2016, certains Avocats anglophones sont descendus dans les rues des ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

A la suite de ces mouvements d'humeur, des revendications ont été exprimées relativement au fonctionnement de notre système judiciaire.

Je voudrais préciser que ces préoccupations n'ont pas été directement adressées au Ministère de la Justice, mais plutôt au Président de la République qui, conformément à la Constitution, « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des services publics ».

Le Chef de l'Etat m'a donc instruit d'avoir cet entretien avec la presse, afin d'évoquer un certain nombre de questions et d'exposer les solutions préconisées par le Gouvernement pour y faire face.

Pour que nous parlions tous le même langage, il me semble judicieux de préciser au préalable qu'au terme de l'article 1^{er} (3) de la Constitution, « La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme **langues officielles d'égale valeur** ».

Il en résulte que le citoyen camerounais, dans ses rapports avec les services publics, peut s'exprimer dans l'une ou dans l'autre des deux langues, qu'il soit dans les régions anglophones ou qu'il soit dans les régions francophones.

Cela est légal ; cela est légitime.

La promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire est un projet dont le Gouvernement s'est attelé à la mise en œuvre effective.

Et très récemment, **le Président de la République** a signé un décret portant création d'une Commission expressément chargée, entre autres, d'accélérer la promotion du bilinguisme.

Les membres de cette Commission ont été nommés.

De plus, **le Chef de l'Etat** a prescrit de veiller, autant que possible, à l'application effective, dans les Services judiciaires, de la Circulaire n°001/CAB/PM du 16 août 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans l'Administration publique.

C'est dire que la question du bilinguisme est prise très au sérieux par le Gouvernement.

Mais, ces derniers temps, on a longuement épilogué sur **le concept d'anglophone**.

Etymologiquement, l'anglophonie renvoie à tout ce qui se rapporte à la langue et à la culture anglaises.

Toutefois, au Cameroun, le mot anglophone vise une personne dont les parents sont originaires des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, quelles que soient sa culture et la langue dans laquelle elle s'exprime le mieux.

L'anglophonie apparaît ici comme étant l'appartenance à une aire géographique ou même, pourquoi pas, l'appartenance à une tribu.

Le bilingue, dans ce cas de figure, est soit anglophone soit francophone.

Or, nous avons effectivement dans notre pays des citoyens de souche sociologique anglophone qui sont de culture francophone et des citoyens de souche sociologique francophone qui sont de culture anglophone.

Nous avons également des citoyens de souche sociologique anglophone qui maîtrisent à la fois la langue et la culture françaises et des citoyens de souche sociologique francophone qui maîtrisent à la fois la langue et la culture anglaises.

Toutes ces considérations doivent être prises en compte.

Mesdames, Messieurs, chers amis journalistes,

Après ces clarifications nécessaires à la compréhension de la suite de mon propos, je vais à présent revenir aux revendications exprimées et aux solutions préconisées par **le Président de la République.**

Je tiens à rappeler tout d'abord que **le Président de la République** n'a pas attendu la survenance de ces revendications pour se préoccuper du fonctionnement du système judiciaire.

En effet, **le Chef de l'Etat** qui a mis la Justice au centre de sa politique de transformation de la société camerounaise, avait déjà ordonné, depuis le 9 juillet 2015, la préparation de la tenue des états généraux de la Justice pour examiner, outre les problèmes législatifs, l'ensemble des problèmes relatifs au fonctionnement du système judiciaire. Ces travaux sont en cours.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Président de l'Assemblée Générale des Avocats qui en ont été informés, ont d'ailleurs fait parvenir leurs contributions respectives courant septembre 2015.

Entre temps et au vu de l'actualité, le 22 décembre 2016, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a créé un Comité ad hoc présidé par le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice. Ce Comité chargé d'examiner et de proposer des solutions aux préoccupations des avocats anglophones s'est réuni les 27 et 28 décembre 2016 et les résultats de ces concertations ont été portés à la Haute appréciation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Relativement au fonctionnement du système judiciaire, **le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature**, a instruit le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de mettre en place un groupe de travail interministériel comprenant en outre, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances, puis le Directeur Général de l'ENAM.

La mission de ce groupe de travail interministériel était d'examiner en profondeur les préoccupations exprimées par les avocats anglophones, en vue de formuler, pour la Très Haute Sanction du **Président de la République**, des propositions de mesures concrètes destinées à remédier à ces préoccupations, pour une meilleure administration de la justice dans notre pays, en prenant en compte la promotion du vivre ensemble, dans le respect sa diversité culturelle et linguistique.

La présente conférence de presse a pour objet d'indiquer les instructions du **Président de la République.**

Pour mémoire, certains avocats anglophones ont allégué :

- que le droit OHADA n'existe pas en version anglaise ;

- que les principes de la *Common Law* ne sont pris en compte, ni dans l'élaboration en cours de certains textes camerounais (Code Civil et Code de Procédure Civile et Commerciale bilingues) ni dans le fonctionnement du service public de la Justice, d'autant que, selon eux, de nombreux Magistrats de culture francophone affectés dans les ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ne s'expriment pas convenablement en anglais, qui est la langue la plus utilisée dans ces deux ressorts judiciaires, et ne maîtrisent pas les principes de la *Common Law* qui y sont encore applicables.

En réalité, le Traité OHADA avait été publié en anglais et en français dans le Journal Officiel du Cameroun du 15 novembre 1997 et les Actes Uniformes OHADA en vigueur en 1999 avaient fait l'objet des éditions spéciales anglaises du Journal Officiel du Cameroun, de septembre et novembre 1999.

A l'initiative du Cameroun, le Traité OHADA, qui faisait du français la seule langue de travail de l'OHADA, a été modifié en 2008 pour faire également de l'anglais, du portugais et de l'espagnol, les autres langues de travail de l'OHADA.

Après la publication par l'OHADA le 24 novembre dernier, dans son Journal Officiel, de la version anglaise du Traité et des autres textes OHADA et la remise desdits textes au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République par le Secrétaire Permanent de l'OHADA le 28 novembre 2016, le Ministre de la Justice a, le 29 novembre 2016, remis symboliquement au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, la version anglaise du Traité et des autres textes OHADA paru dans le Journal Officiel de l'OHADA.

Le Ministère de la Justice a, ensuite, fait imprimer des fascicules de chacun desdits textes, ainsi que la version anglaise du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère de la Justice a, en outre, courant janvier et février 2017, procédé à la remise symbolique de ces fascicules au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, aux représentants des autres professions judiciaires, à tous les Magistrats en service dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à certains membres du Gouvernement concernés, à la Direction Générale de l'ENAM et à la Division de la Magistrature et des Greffes de ladite Ecole, de même qu'à la Presse.

Vous vous en doutez bien, la distribution de ces fascicules par le Ministère de la Justice visait à pallier l'insuffisance de la diffusion déjà observée, des textes OHADA publiés en anglais, et participe du souci du Gouvernement de répondre aux préoccupations des avocats anglophones.

En tout état de cause, je rappelle que sur instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le 22 novembre 2016, avait eu lieu au Ministère de la Justice une concertation avec les avocats sur le sujet.

A cette occasion, Maître Bernard MUNA, ancien Bâtonnier, a clairement déclaré que le problème des avocats n'est pas la traduction en anglais des Actes Uniformes OHADA. Mais que le problème est ailleurs...

Il ne pouvait en être autrement, d'autant que le droit OHADA n'est ni francophone ni anglophone.

Le droit OHADA est un droit des affaires international qui prend en compte les règles de la *Common Law* et les règles du droit romano-germanique.

S'agissant de la revendication formulée au sujet de la marginalisation de la *Common Law*, je dois tout d'abord préciser que nous avons plusieurs sources de droit, à savoir la loi, la jurisprudence, la coutume et les usages.

Le système de la *Common Law* est essentiellement basé sur la jurisprudence ; alors que le système de droit civil (romano-germanique), en vigueur dans nos régions francophones, est fondé essentiellement sur la loi.

Dans un pays comme le nôtre où coexistent la *Common Law* et le droit civil, ces sources de droit différentes, sont susceptibles, si l'on n'y prend garde, d'empêcher de réaliser notre marche irréversible vers l'élaboration d'un droit véritablement camerounais.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que certaines disciplines juridiques ont déjà fait l'objet d'uniformisation.

Il en est ainsi du droit pénal car notre Code Pénal est unique et bilingue depuis 1965, tandis que notre procédure pénale, majoritairement inspirée de la *Common Law*, est uniformisée depuis 2005.

A côté de ce droit pénal uniforme, on mentionnera le droit du travail, le droit foncier et le droit des affaires CEMAC, CIMA, et OHADA pour ne citer que ces quelques disciplines juridiques également déjà uniformisées.

Que l'on nous comprenne bien :

Ce n'est pas parce que le droit camerounais s'uniformise que les principes de la *Common Law* ne sont pas pris en compte.

En fait, dans le cadre de l'élaboration des lois camerounaises, toutes les sensibilités juridiques sont prises en compte au sein des instances techniques mises en place à cet effet ;

par ailleurs, les membres très avisés du Parlement veillent à ce qu'il n'y ait pas marginalisation de la *Common Law* dans les lois qu'ils votent.

Sur le plan strictement judiciaire, les règles de la *Common Law* et celles du droit romano-germanique sont appliquées dans nos juridictions sur des matières non encore uniformisées.

C'est le cas du droit des personnes et de la famille, du droit des obligations, du law of succession, de l'equity and trust, du law of torts, du law of contract et du law of evidence.

Dans toutes ces matières, les affaires soumises devant les juridictions anglophones de notre pays demeurent instruites selon les règles de la *Common Law* et selon celles du droit romano-germanique dans nos régions francophones.

Dès lors, comment, dans ces conditions, parler de marginalisation ou d'exclusion de la *Common Law* ?

Concernant le respect de la *Common Law* à la Cour Suprême, il y a lieu de distinguer les affaires qui relèvent du droit OHADA des autres.

En effet, selon le Traité OHADA, la Cour Suprême du droit des Affaires OHADA est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) basée à Abidjan (Côte d'Ivoire).

S'agissant des autres affaires soumises à notre Cour Suprême, le **Président de la République** m'a instruit d'élaborer et de lui soumettre un projet de loi modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, pour y intégrer la Section de la *Common Law*.

L'objectif est que cette Section de langue anglaise de la Cour Suprême examine en anglais, dans le respect de la *Common Law* le cas échéant, toutes les affaires venant des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Par ailleurs, le **Président de la République** a instruit un recensement des Magistrats d'expression anglaise en vue d'augmenter les effectifs des Magistrats anglophones au sein de la Haute Juridiction.

Cette mesure vise l'institution des collégialités pouvant connaître des pourvois contre les décisions rendues en langue anglaise.

Une autre revendication portait sur **le redéploiement des Magistrats en tenant compte du critère linguistique.**

Le Gouvernement est bien conscient de ce que la justice n'est pas rendue pour les Magistrats, mais pour les justiciables et qu'il est bon que ces derniers puissent suivre les affaires qui les concernent dans l'une des langues officielles dont ils maîtrisent l'usage et à travers des procédures qu'ils connaissent.

Il n'est pas superflu de relever que nous avons déjà procédé à une évaluation des connaissances linguistiques des Magistrats affectés dans les ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Ce qui a conduit le **Chef de l'Etat** à muter de Hauts Magistrats.

Le Président de la République a ordonné une nouvelle évaluation sur la maîtrise de la *Common Law* par les Magistrats en service dans les Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et du droit romano-germanique dans les ressorts des autres Cours d'Appel.

Sur la base de cette seconde évaluation, **le Président de la République** procédera au redéploiement des Magistrats en tenant compte de leur maîtrise de la langue officielle la plus usitée dans les ressorts d'affectation, sans remettre en cause ni l'option irréversible de l'intégration nationale ni l'évolution de la carrière des Magistrats.

Pour ce qui est des enseignements, le Président de la République a prescrit que les matières non encore uniformisées continuent d'être enseignées dans nos Universités anglophones en respectant les spécificités de la *Common Law*.

De même, il a ordonné :

- la création d'une Faculté des Sciences Juridiques et Politiques à l'Université de Bouéa. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur a été instruit de préparer les textes y afférant ;
- la création des Départements de *English Law* dans les Universités de Douala, Maroua, Ngaoundéré et Dschang, à l'image de celui qui existe déjà à l'Université de Yaoundé II à Soa et la programmation de l'enseignement du droit public dans les Universités de Bouéa et de Bamenda, pour tenir compte de ce que la *Common Law* ignore la distinction droit privé/droit public. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur a été également instruit d'effectuer les diligences nécessaires à cet effet ;
- le renforcement, par des formations à la carte dans les Universités et à la demande du Ministère de la Justice, des capacités des Magistrats et Greffiers anglophones, afin qu'ils puissent exercer dans les juridictions Administratives et des Comptes. J'ai été instruit de mettre en œuvre cette mesure au travers de séminaires et de stages de formation.

En outre, **le Président de la République** a ordonné :

- la mise en place, sous la supervision du Ministère de la Justice, d'un groupe de travail chargé, d'une part, de préciser le contenu des programmes d'enseignement, dans les Universités, des matières juridiques en vue des carrières judiciaires et, d'autre part, le contenu des programmes de formation des élèves de la Division de la Magistrature et des Greffes à l'ENAM ;
- le recrutement d'un plus grand nombre d'enseignants anglophones à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM, afin de pallier l'insuffisance et l'indisponibilité des enseignants d'expression anglaise. Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Directeur Général de l'ENAM ont été instruits en ce sens ;
- l'institution dès le prochain concours de recrutement des Auditeurs de Justice et dorénavant, d'une épreuve de tronc commun issue des disciplines juridiques déjà uniformisées et d'une épreuve spécifique relevant de la *Common Law* pour les candidats anglophones, puis du droit romano-germanique pour les candidats francophones ; les copies des candidats

anglophones devront être soumises à l'appréciation des correcteurs d'expression anglaise ;

- la création d'une Section de la *Common Law* à l'ENAM. Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme Administrative a été instruit d'élaborer et de soumettre à la Haute Sanction du **Président de la République** un projet de modification des textes organiques actuels de l'ENAM, pour y intégrer la mesure envisagée.

Je précise que cette Section sera chargée de l'enseignement en langue anglaise, outre des principes de la *Common Law*, du droit camerounais déjà unifié et des principes résiduels du droit romano-germanique.

Il reste bien entendu que cette Section sera ouverte à tous les Auditeurs de Justice désireux de suivre leur formation en langue anglaise.

Concernant l'accroissement des effectifs des Magistrats et Greffiers anglophones, **le Chef de l'Etat** a prescrit d'organiser, dans le respect des quotas prévus par le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des concours administratifs, et en fonction des disponibilités budgétaires, un recrutement spécial des Auditeurs de Justice et élèves Greffiers anglophones, sur une période de quatre (4) ans, après évaluation des besoins en ressources humaines dans les juridictions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Cette mesure vise à pallier l'insuffisance numérique des Magistrats anglophones.

En attendant que ce recrutement spécial produise les effets escomptés, **le Président de la République** a ordonné un recrutement d'interprètes spécialisés, qui prêteront leur concours aux juridictions, comme le prévoit la loi.

Pour ce qui est des revendications spécifiquement relatives au fonctionnement du Barreau, le Chef de l'Etat a prescrit la poursuite des concertations engagées avec les instances dirigeantes du Barreau sur la modification de la loi portant organisation de la Profession d'Avocat.

Par ailleurs, **le Chef de l'Etat** a décidé de la création d'un Institut d'Etudes Judiciaires pour la formation des Avocats, Notaires et Huissiers de Justice ;

j'ai été instruit de préparer les textes afférents à la mise en œuvre de cette Haute Directive.

Je le ferai en concertation avec les dirigeants des professions judiciaires concernées.

Relativement à l'exercice de la profession de Notaire dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il y a lieu de relever que la loi portant organisation de la Profession d'Avocat et le Décret portant organisation de la Profession de Notaire posent le principe du non-cumul des deux fonctions et précisent qu'à titre transitoire et en attendant la nomination des notaires dans ces deux régions, les fonctions de notaire y seront exercées par les avocats.

Le Président de la République a prescrit le respect de cette disposition transitoire.

En effet, ces dispositions ne peuvent être que transitoires d'autant que les notaires ne sont pas autorisés à exercer la Profession d'Avocat et que les avocats anglophones installés dans les régions autres que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest n'exercent pas et ne revendiquent pas d'exercer la Profession de Notaire.

Mesdames, Messieurs, chers amis journalistes,

La mise en œuvre de toutes ces initiatives du Gouvernement vise une amélioration profonde du fonctionnement de notre système judiciaire ;

le Président de la République a prescrit au Ministre des Finances d'en assurer la soutenabilité financière.

Mesdames, Messieurs,

Vous le constatez bien, le Gouvernement est dans les bonnes dispositions pour apporter des solutions aux préoccupations exprimées par les avocats.

Dans sa déclaration après le tête à tête avec le Chef de l'Etat Italien le 20 mars dernier à Rome, en Italie, **le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA**, a réaffirmé que son Gouvernement reste ouvert au dialogue dans le respect de l'Unité Nationale et de la diversité du pays.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend poursuivre cette dynamique de concertation et exhorte les avocats qui ne l'auraient pas encore fait à reprendre le chemin des prétoires pour que les usagers reçoivent l'assistance judiciaire à laquelle ils peuvent prétendre pour la défense de leurs droits.

Mesdames, Messieurs, chers amis journalistes,

Il est bien entendu que dans le déploiement des actions prescrites par **le Président de la République**, l'option multiculturelle de nos sources de droit sera maintenue, de même que la sauvegarde des spécificités de la *Common Law* et du droit romano-germanique, sans oublier que le Cameroun, notre pays, ne saurait vivre ni en marge du mouvement universel de l'uniformisation de la règle de droit ni en marge des engagements souscrits au plan international.

Et en m'inspirant d'un éditorial de Jacques Julliard, je dirais en guise de conclusion qu'une rencontre comme celle-ci est l'occasion idéale pour nous interroger sur l'utilité d'opposer le Cameroun anglophone au Cameroun francophone ou d'opposer la *Common Law* au droit romano-germanique ;

en vérité, la seule préoccupation qui vaut la peine d'être évoquée n'est-elle pas la question décisive de l'intégration nationale ?

Car, plus qu'il ne le fut jamais dans le passé, le Cameroun de demain sera une Nation multi-ethnique, multi-tribale, multi-culturelle, multi-juridique, multi-religieuse.

Donc, nous devons lutter de toutes nos forces pour que le Cameroun ne devienne pas un ensemble communautariste, c'est-à-dire un agrégat constitué de peuples désunis.

Communautarisme ou intégration ? Voilà la véritable alternative.

La pression identitaire ne va pas cesser de s'exercer sur les camerounais pendant des années, et sans doute des décennies encore.

La question n'est donc pas de savoir comment y résister.

La question est de savoir comment gérer la pression identitaire.

Nous devons nous fonder sur l'universel qui rassemble plutôt que de laisser cours aux particularismes qui divisent.

Les Camerounais ne veulent pas d'un Cameroun constitué de communautés aux parois étanches.

Ce serait absurde.

Ce serait contraire à notre volonté d'intégration nationale.

La seule manière de combattre ce vent de désarroi, c'est de regarder le chemin parcouru et les écueils franchis depuis 1961.

Nous devons croire à ce que nous avons déjà fait.

Nous devons croire que nous pouvons le parfaire.

Nous devons croire à ce que nous n'avons cessé de vouloir.

Nous devons croire enfin à ce que nous sommes.

Nous sommes Camerounais.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention et je me tiens à votre disposition pour vos questions éventuelles.

Je rappelle que la version anglaise de mon propos liminaire est disponible./-